

CINQUANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire VAN DER PEET (No 6)

Jugement No 768

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Hendricus van der Peet le 18 juillet 1985 et régularisée le 12 août, la réponse de l'OEB en date du 22 octobre 1985, la réplique du requérant du 26 décembre 1985, ainsi que sa communication supplémentaire du 7 janvier 1986, la duplique de l'OEB datée du 22 mars 1986 et ses observations datées du 28 mars au sujet de la communication supplémentaire du requérant;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 7 et 49(7) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Une partie des faits concernant la présente affaire figure dans le jugement No 568 sous A. Le requérant avait été classé initialement, le 1er novembre 1981, au grade A2, échelon 3, avec huit mois d'ancienneté. Dans sa première requête, il soutenait que l'OEB n'avait pas pleinement tenu compte de ses emplois antérieurs dans l'industrie, et cela à raison de six ans et sept mois. Par le jugement No 568, le Tribunal a rejeté la requête. L'intéressé fut muté à Munich et y prit ses fonctions le 1er janvier 1984, en qualité d'examineur quant au fond. Le 10 février, il introduisit un nouveau recours contre son classement et demanda sa promotion à A3 au motif qu'au 1er juillet 1983 il avait acquis huit années d'expérience entrant en ligne de compte. Selon les directives approuvées par le Conseil d'administration de l'OEB le 3 avril 1980 et énoncées dans le document CA/20/80, un examinateur peut prétendre au grade A3 lorsqu'il a au moins huit années d'expérience, pourvu que la qualité du travail soit "normale". Par une lettre datée du 13 mars 1984, le directeur principal du personnel rejeta sa demande du fait qu'au 1er juillet 1983 il n'avait que six ans et quatre mois d'expérience. Le 20 mars, il fit valoir par écrit qu'à la lumière du jugement No 572 (affaire Wenzel), son expérience devait être portée à huit années. Il retira son recours le 10 février et, le 2 avril, en introduisit un nouveau demandant sa promotion à A3 à compter du 1er juillet 1983 ou, à défaut, du 1er janvier 1984. Entre-temps, compte tenu du jugement No 572 et avec effet au 1er janvier 1984, l'OEB a modifié les règles applicables. Aux termes du point I.2 des nouvelles règles, l'expérience acquise antérieurement dans l'industrie devait compter à plein, jusqu'à concurrence de cinq années, et à raison de 50 pour cent pour les périodes en sus de ce maximum aux fins de la détermination de l'échelon de l'examineur dans son grade. Le 15 mai 1984, le requérant reçut un décompte établi selon les nouvelles règles : le total de son expérience était augmenté et il obtint en conséquence l'échelon 7 du grade A2, avec six mois d'ancienneté, à compter du 1er janvier 1984. Dans son rapport du 27 mars 1985, la Commission de recours recommanda le rejet de l'appel sur le fond, ce que le Président de l'Office fit par une lettre datée du 29 avril 1985, qui constitue la décision entreprise.

B. Le requérant soutient que l'administration a manqué à la bonne foi en faisant porter effet au nouveau décompte à partir du 1er janvier 1984 seulement. Son expérience à prendre en considération s'élevait au moins à huit ans au 1er juillet 1983 et, comme ses rapports de notation étaient bons, il aurait dû être promu à A3 conformément aux dispositions du document CA/20/80 dès cette date. Il y a eu inobservation du principe de l'égalité de traitement puisque d'autres examinateurs, dont le travail était jugé bon et qui avaient huit années d'expérience, ont obtenu leur promotion à A3 en 1983. Le refus de le promouvoir va à l'encontre du jugement No 572, dans lequel le Tribunal a accepté l'argument selon lequel "la valeur de l'expérience industrielle, quelle que soit la façon dont on la pondère, doit être la même pour l'avancement dans le grade que pour une promotion à un grade plus élevé". Il demande sa promotion à A3 à compter du 1er juillet 1983 ou, à défaut, du 1er janvier 1984, ainsi que le paiement d'intérêts sur les sommes dues.

C. L'OEB répond que la requête est mal fondée. Elle repose sur plusieurs conceptions erronées. 1) Le jugement No 572 n'est pas pertinent car il n'a pas trait au calcul de l'expérience industrielle pour la détermination du grade de

départ ou aux fins de promotion; il concerne l'échelon dans le grade. Les règles sont différentes dans l'un et l'autre cas, l'échelon étant couvert par la disposition I.2 du document CA/20/80, le grade et la promotion, par les dispositions I.1 et III. 2) En outre, le Tribunal n'a pas soutenu que sa décision relative à l'échelon s'appliquait au calcul de l'expérience en vue d'une promotion. Le litige portait sur l'échelon et non pas sur le grade, et le Tribunal entendait prévenir toute discrimination entre les examinateurs venus d'offices nationaux des brevets et les autres, en ce qui concerne particulièrement l'échelon accordé lors de la promotion de A1 à A2. Le Président a exercé correctement son pouvoir d'appréciation en décidant que l'expérience industrielle serait prise en compte à raison de 50 pour cent pour la détermination du grade de départ et aux fins de promotion. 3) Le nouveau décompte du 15 mai 1984 ne valait que pour la détermination de l'échelon, et non pas du grade; il ne modifiait pas le décompte afférent au grade, l'expérience restant fixée à trois ans et quatre mois. Cette période, majorée de l'expérience acquise par le requérant à l'OEB, ne donnait le total de huit ans ni au 1er juillet 1983, ni au 1er janvier 1984.

D. Dans une longue réplique, le requérant retrace dans le détail sa carrière hors de l'OEB et dans l'Organisation. A son avis, les règles relatives au calcul de l'expérience sont obscures et lacunaires; elles ne sont pas communiquées au personnel de façon appropriée et leur application est incorrecte et incohérente, au mépris de l'égalité de traitement et dans la méconnaissance de faits essentiels. Le Président n'a pas tenu dûment compte de l'expérience universitaire du requérant, et cela de nouveau en violation du principe de l'égalité de traitement. Il conteste le jugement No 568 au motif qu'il contredit le jugement No 572, dans lequel le Tribunal a admis une conclusion analogue à l'une des siennes qu'il avait rejetées, et que des faits nouveaux sont apparus : lors de sa première requête, il n'avait pas connaissance du document CI/342/77 du 6 juin 1977. Il soutient qu'aux termes de ce document, son expérience aurait dû être comptée à sept années et quatre mois au 1er juillet 1980, lorsqu'il est entré à l'OEB que la Commission de recours n'a pas respecté les règles du droit et que la décision du Tribunal dans le jugement No 572 s'applique bel et bien aux fins de promotion Il demande la production de son dossier individuel et la procédure orale pour permettre l'audition de témoins. Il prétend que seul un jury désigné en vertu de la procédure de recrutement est compétent pour évaluer ses diplômes et son expérience professionnelle.

Il modifie ses conclusions. Il demande sa promotion à A4, échelon 5, avec huit mois d'ancienneté, à compter du 1er juillet 1980, plus les arriérés de rémunération avec intérêts, ou alors sa nomination à A2, échelon 5, avec quatre mois d'ancienneté, à compter du 1er juillet 1980 et la promotion à A3, échelon 4, avec quatre mois d'ancienneté, au 1er juillet 1982, plus les arriérés de rémunération avec intérêts, ainsi que 7.500 marks allemands à titre de dépens.

E. Dans une duplique détaillée, l'OEB soutient que les objections formulées par le requérant à l'égard du jugement No 568 sont irrecevables : l'objet de ce jugement est différent de celui de la présente requête. Les nouvelles conclusions de la réplique sont irrecevables. L'OEB développe son argumentation sur le fond et s'emploie à réfuter les moyens formulés dans la réplique; à son avis, les règles ont été appliquées correctement et il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement. Elle fait observer que le document CI/342/77 n'a pas de valeur juridique et que, de surcroît, il n'est pas pertinent en l'espèce. La production du dossier individuel du requérant ou l'audition de témoins seraient inutiles.

CONSIDERE :

1. Le requérant est entré au service de l'OEB le 1er juillet 1980 en qualité d'examineur adjoint de grade A1, échelon 2. Le 1er juillet 1981, sa nomination fut confirmée et il fut promu à un poste d'examineur de grade A2, échelon 3. A compter du 1er novembre 1981, après une modification apportée au mode de calcul de l'expérience entrant en considération, il a été classé à A2, échelon 3, avec huit mois d'ancienneté. Il se pourvut devant le Tribunal de céans contre son classement au motif que l'expérience acquise précédemment dans l'industrie aurait dû compter à cent pour cent et qu'il était victime d'une inégalité de traitement. Le Tribunal a rejeté sa requête par le jugement No 568.

A la suite d'une nouvelle modification de la pratique suivie par l'OEB pour calculer l'expérience antérieure aux fins de la détermination du grade et de l'échelon, le classement du requérant a été révisé le 15 mai 1984; il obtint le grade A2, échelon 7, avec six mois d'ancienneté, avec effet au 1er janvier 1984.

Il demande présentement au Tribunal d'ordonner à l'OEB : i) de le promouvoir au grade A3 avec effet dès le 1er juillet 1983 ou, alternativement dès le 1er janvier 1984; ii) de lui payer des intérêts sur les arriérés de traitement

Considérations Préliminaires

2. Dans sa réplique, le requérant demande que la question de la reconnaissance de son diplôme soit soumise à la Cour de Justice des Communautés européennes pour une décision préliminaire. Le Tribunal est incompétent sur ce point.

Le requérant demande la production de certains documents. De l'avis du Tribunal, ceux-ci ne présentent pas d'intérêt eu égard aux questions dont il est saisi.

En outre, le requérant sollicite la procédure orale. Le Tribunal ne l'ordonnera pas parce que les questions de fond sont pleinement exposées dans les écrits des parties; aussi la procédure orale ne serait-elle pas utile.

Sur la demande de promotion

3. Le paragraphe 7 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires a la teneur suivante :

"La promotion à un emploi du grade immédiatement supérieur dans une même catégorie se fait au choix parmi les fonctionnaires justifiant des qualifications requises, compte tenu de leur aptitude et des rapports dont ils ont fait l'objet.

Ces fonctionnaires doivent justifier du minimum d'années d'expérience professionnelle requis par les descriptions de fonctions pour obtenir le grade de l'emploi concerné. Ils doivent en outre avoir un minimum de deux années de service dans leur grade à l'Office."

Dans les directives applicables au cas du requérant (document CA/20/80), l'expérience minimale exigée pour la promotion au grade A3 est de huit ans pour les fonctionnaires dont les prestations sont normales, comme c'est le cas du requérant. Quant au calcul de l'expérience aux fins de la détermination du grade, les directives prévoient que les périodes consacrées à des travaux de recherche ou de développement de nature scientifique ou technique dans l'industrie, dans des organismes publics ou dans des institutions doivent être prises en compte à raison de 50 pour cent. Or c'est conformément à ces directives que le décompte, communiqué au requérant le 15 mai 1984, a été établi..

Le requérant fait valoir notamment que seul un jury nommé conformément à l'article 7 du Statut des fonctionnaires a compétence pour apprécier ses diplômes et son expérience antérieure. Il se trompe manifestement. Le jury est nommé lorsque le recrutement se fait par voie de concours et il n'a d'autre compétence qu'élaborer une liste de candidats appropriés. Il n'est pas chargé de calculer l'expérience antérieure.

Le requérant n'a pas demandé la révision du jugement No 568; néanmoins, il formule dans sa réplique une conclusion selon laquelle certains "faits nouveaux" mettraient en cause sa validité. Cette conclusion est clairement irrecevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juin 1986.

(Signé)

André Grisel
Jacques Ducoux
William Douglas
A.B. Gardner

